

*N<sup>o</sup> 24.*

*Proposition de Mr. De Gorge Le Grand pour la  
création d'un Conseil d'État.*

J'ai l'honneur de faire au Sénat la proposition d'une Loi portant création d'un Conseil d'État ou Conseil Administratif (à son choix), dont les attributions seraient en harmonie avec nos Lois constitutionnelles.

*Bruxelles, le 30 Mai 1832.*

*Signé, DE GORGE LE GRAND.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir salut :

Considérant que l'expérience a prouvé que la bonne marche et la prompte expédition des affaires réclament qu'il soit établi près du Gouvernement un Conseil chargé de l'aider de ses lumières et de ses conseils, sans que néanmoins l'organisation constitutionnelle des pouvoirs et la responsabilité des Ministres éprouvent aucune altération ou modification ;

Considérant qu'au moyen de l'établissement d'un Conseil d'État il peut être convenablement satisfait à ce qu'exigent plusieurs de nos lois encore en vigueur, pour la délibération et la décision des cas qu'elles ont prévus et des affaires qu'elles ont soumises à l'autorité administrative ;

A ces causes, nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>.

Il est établi près du Gouvernement un Conseil d'État.

Ce Conseil est composé de neuf membres choisis, autant que possible, dans toutes les Provinces du Royaume, et d'un Secrétaire-Greffier : le Roi les nomme et les révoque à volonté.

Le Roi préside le Conseil d'État lorsqu'il le juge convenable ; il nomme un Vice-Président pris dans les membres de ce Conseil.

ART. 2.

Le Roi prend l'avis du Conseil d'État sur les propositions qu'il fait à l'une ou l'autre des Chambres et sur celles qui lui sont faites par elles, ainsi que sur toutes les mesures générales d'administration intérieure du Royaume, et tous les actes prévus par l'article 67 de la Constitution.

En tête des lois et des dispositions royales, il est fait mention que le Conseil d'État a été entendu.

Le Roi entend de plus le Conseil d'État dans toutes les matières d'intérêt général ou particulier qu'il juge à propos de lui soumettre.

Le Gouvernement décide seul. Chacune de ses décisions est portée à la connaissance du Conseil d'État.

ART. 3.

Il est loisible au Roi de nommer des Conseillers d'État honoraires , sans traitement. Le nombre de ces Conseillers ne pourra être au-dessus de neuf : Le Roi les appelle au Conseil lorsqu'il le juge convenable ; ils ne peuvent y avoir voix délibérative Le Roi peut aussi nommer des auditeurs près du Conseil d'État.

ART. 4.

Les Conseillers d'Etat ordinaires et honoraires prêtent serment de fidélité à la Constitution , entre les mains du Roi.

Les Conseillers d'Etat ordinaires ne peuvent être en même tems membres du Sénat ou de la Chambre des Représentans.

ART. 5.

Il sera porté , chaque année , au budget des dépenses de l'Etat une somme de soixante mille florins pour traitement du Vice-Président , des membres du Conseil d'Etat et du Secrétaire-Greffier, ainsi que pour toutes les autres dépenses de ce Conseil. Le traitement du Vice-Président sera de six mille florins, celui de chaque Conseiller de quatre mille florins. Le Secrétaire-Greffier jouira d'un traitement égal à celui d'un Conseiller.

Un règlement d'administration statuera sur la formation et la dépense des bureaux , la tenue des séances , l'ordre et la forme des délibérations , et toutes autres mesures d'organisation intérieure : il déterminera les fonctions du Secrétaire-Greffier.

Mandons et ordonnons , etc.

*Motifs à l'appui de la proposition de  
M. De Gorge Le Grand.*

Messieurs ,

Les motifs qui me déterminent à proposer une loi portant la création d'un Conseil d'Etat ou Administratif permanent (comme vous voudrez le nommer), vous sont déjà connus; j'en ai développé quelques-uns, lors de la discussion du projet de Loi qui conférerait à un Conseil temporaire, composé de 7 membres, les attributions dévolues au Conseil d'Etat, en ce qui concerne les Mines; vous avez dû saisir alors tous les inconvéniens à résulter de cette espèce d'organisation forcée: je me bornerai donc aujourd'hui à vous entretenir des avantages que nous pourrions retirer de l'institution d'un Conseil d'Etat approprié à nos lois constitutionnelles.

La grande prérogative des Chambres Représentatives et leurs fonctions substantielles ne sont pas de faire du Gouvernement, si je puis m'exprimer ainsi, mais d'en surveiller la marche, d'en juger l'action, d'en accuser les agens responsables, s'ils prévariquaient, et de les traduire, lorsque l'intérêt public le comporte, devant le tribunal suprême de répression.

C'est ainsi que la nation, qui doit nécessairement être gouvernée par des lois dont la sagesse assure la bonté et la stabilité, peut néanmoins exercer le droit radical qu'elle a et ne peut jamais perdre, d'obtenir de son Gouvernement toute la somme possible de liberté et de prospérité dont l'association est susceptible.

Ce grand but est garanti par notre pacte constitutionnel; ce pacte a établi les pouvoirs, a réglé les rapports entre eux, a déterminé l'action d'équilibre qui les modère et les soutient respectivement; en un mot, il a construit l'édifice social dans toutes ses parties essentielles et intégrantes.

Mais il a laissé à l'empire des Lois ordinaires, sur lesquelles les besoins variables de l'Etat, les mœurs, les circonstances exercent toujours une grande influence, de régler, suivant ces diverses occurrences, ce qui peut convenir à la position donnée dans laquelle on se trouve, sans toutefois heurter ou ébranler directement ou indirectement les grandes bases posées par le pacte fondamental.

C'est sans doute ainsi, Messieurs, qu'il s'est fait que notre Constitution n'a point parlé de Conseil d'Etat: elle n'a pas considéré qu'un tel Conseil était un point constitutionnel, une condition *sinè quâ non*, de la marche des pouvoirs établis par elle et de l'expédition des affaires.

Mais aussi vous reconnaîtrez, Messieurs, sans qu'il soit besoin de démonstrations, qu'elle n'a pas proscrit une semblable institution et que par conséquent elle l'a laissée dans le libre domaine des lois.

Comment, en effet, la sagesse qui a présidé à notre Constitution, aurait-elle voulu rendre impossible, chez nous, une création qui régularise la marche de tous les Gouvernemens; que la France, notre voisine, si jalouse de toutes les libertés constitutionnelles, met le plus grand prix à maintenir, et que l'expérience devait bientôt nous apprendre à rétablir chez nous.

Ce qui s'est passé au sujet du projet de Loi sur les Mines que vous avez rejeté, la connaissance qu'a chacun de nous des innombrables questions, de la masse d'affaires, sur lesquelles les lumières d'une réunion d'hommes sages, instruits, expérimentés et bons citoyens, est indispensable, me dispensent, Messieurs, de vous tracer l'esquisse des avantages à retirer du projet que je vous soumetts et que l'intérêt de notre Patrie réclame comme une nécessité.

Quant à la dépense que doit entraîner cette institution, je vous prie de remarquer, Messieurs, que dût-elle accroître en totalité, à toutes celles que l'Administration de l'Etat a déjà rendues nécessaires, la nation ne croirait pas qu'elle est prodigue, en acquérant à ce prix, la masse de lumières qui doit avoir une influence aussi heureuse sur le bon traitement de tous ses intérêts d'Administration intérieure, d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce: mais il ne vous échappera pas que le résultat infaillible de la création d'un Conseil d'Etat sera de donner à tous les projets de Loi à soumettre aux Chambres un degré d'élaboration et de précision qui en rendra l'examen moins pénible et moins long; que par ce moyen, les sessions seront beaucoup plus courtes et l'économie qu'on retirera de ce chef couvrira en grande partie la dépense proposée.

Bruxelles, le 30 mai 1832.

*Signé*, DE GORGE LE GRAND.